

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°06/00313

Président : M. THIBAUT

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 26 Octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- Mme X,
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparante par Maître Bruno DELBOSC, avocat au barreau de NOUMÉA, désigné au titre
de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2006/01176 en date du 23 mars 2007,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- L'EURL Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
représentée par la SELARL Z, mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de l'EURL Y,
désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du
17 mai 2006,

concluant en personne,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

Mme X a été embauchée par l'entreprise Y le 14 octobre 2005 comme secrétaire.

Par une lettre du 31 décembre, l'entreprise Y l'informait de son licenciement économique à compter du lendemain.

Par une requête déposée au greffe le 22 septembre 2006, complétée de conclusions déposées le 14 août 2007, Mme X a fait citer l'E.U.R.L. Y, représentée par son liquidateur, la Selarl Z, devant le tribunal pour obtenir, sur la base d'un salaire moyen de 131.549 XPF sur les trois derniers mois :

* l'injonction de produire le contrat de travail - ainsi que son bulletin de salaire de décembre dans le corps de sa requête - sous astreinte de 10.000 XPF par mois à compter de la signification du jugement,

* sa condamnation à lui payer :

- 15.934 XPF de régularisation de salaires d'octobre et novembre 2005,
- 130.468 XPF du salaire non perçu de décembre 2005,
- 60.216 XPF du délai congés,
- 130.468 XPF pour non respect de la procédure de licenciement,
- 391.404 XPF au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

soit un total de 728.490 XPF, avec intérêts au taux légal et anatocisme, à compter de la requête pour les créances salariales, et du jugement pour les créances indemnitaires, l'exécution provisoire de droit telle que prévue, et pour le surplus dans la limite de 50 % des sommes allouées,

- ainsi que 150.000 XPF au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

* et l'opposabilité du jugement à la Selarl Z.

Elle indique qu'elle n'a pas été payée de son salaire du mois de décembre; que l'entreprise Y a été placée en redressement judiciaire le JJ/MM/AAAA puis la liquidation judiciaire prononcée le JJ/MM; qu'elle n'a pas reçu copie de son contrat de travail, mais que son emploi aurait dû entraîner un salaire brut mensuel de 130.468 XPF au vu de sa classification, soit un arriéré de 15.934 XPF pour les mois d'octobre et novembre, outre le paiement de l'intégralité du mois de décembre.

Concernant son licenciement, elle déclare qu'il est intervenu sans entretien préalable; que la lettre ne mentionne que les difficultés financières de l'entreprise ; qu'elle n'a pas bénéficié du délai-congé de deux semaines ni été indemnisée pour cela.

A l'audience du 26 octobre 2006, les parties n'ont pu être conciliées en l'absence de la défenderesse.

Par un écrit déposé au greffe le 9 août 2007, la Selarl Z a indiqué s'en rapporter à la sagesse du tribunal.

A l'audience de plaidoirie du 17 août 2007, à défaut pour la Selarl Z de demander un renvoi afin de pouvoir répondre aux dernières écritures de la demanderesse, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 26 octobre 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

DISCUSSION,

- Sur la demande de condamnation :

- Sur la production de documents et le rappel de salaires :

Mme X n'a pas prouvé avoir signé un contrat et il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande de ce chef, d'autant qu'en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, le contrat de travail fait sans écrit est réputé souscrit pour une durée indéterminée et à temps plein.

L'E.U.R.L. Y devra cependant lui fournir le bulletin de salaire pour décembre, dont il n'a pas été contesté qu'il n'avait pas été fourni à la salariée, sur la base d'un salaire brut mensuel de 130.468 XPF que l'E.U.R.L. Y n'a pas non plus contesté.

Il n'a pas été contesté que le salaire de Mme X aurait dû être de 130.468 XPF et l'E.U.R.L. Y sera débitrice de cette somme pour le mois de décembre, ainsi que de l'arriéré de 15.934 XPF dû pour les mois précédents.

- Sur le licenciement sans cause réelle est sérieuse :

Lorsque le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, les articles 33 et 34 alinéa 2 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail prévoient le versement au salarié d'une indemnisation égale à au moins six mois de salaire lorsque son ancienneté était d'au moins deux années et égale au préjudice subi sinon.

En l'espèce, Mme X se verra allouer 65.000 XPF de ce chef.

- Sur le délai-congé :

Sauf faute grave, le licenciement doit, en vertu des articles 21 et suivants de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail et de l'article 87 de l'A.I.T., entraîner un délai-congé de quinze jours si l'ancienneté du salarié était de moins de six mois, à défaut de quoi il doit recevoir une indemnité compensatrice correspondant à ces durées, outre dix pour cent de plus pour les congés-payés.

Il sera donc retenu que l'E.U.R.L. Y devra verser 60.216 XPF à Mme X de ce chef, celle-ci n'ayant pas demandé ce qui correspond aux congés payés et le tribunal ne pouvant aller au-delà de la demande.

- Sur le licenciement irrégulier :

Lorsque la procédure de licenciement prévue aux articles 85 et 86 de l'A.I.T. et 29 à 31 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail n'a pas été respectée, l'article 33 de cette même délibération prévoit le versement d'une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire, mais celle-ci n'est pas cumulable avec celle prévue en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de Mme X de ce chef.

Au total, c'est donc une somme de 271.618 XPF que l'E.U.R.L. Y devra verser à Mme X, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts lorsqu'ils seront dus pour une année entière, à compter du 22 septembre 2006 sur la somme de 206.618 XPF et à compter du jugement pour le surplus, en application des articles 1153-1 et 1154 du Code civil.

Le tribunal ne peut cependant, face à une entreprise en liquidation judiciaire, la condamner à payer une quelconque somme, ne pouvant que fixer le montant de la créance de la salariée dans le passif de la liquidation judiciaire.

- Sur l'exécution provisoire :

L'article 886-2 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie prévoit que l'exécution provisoire est de droit dans certains cas, l'article 515 ajoutant qu'elle peut-être ordonnée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, le jugement sera exécutoire par provision en ce qui concerne l'injonction de remettre le bulletin de paye, et dans la limite de neuf mois en vertu du premier de ces deux textes, calculée sur la moyenne des trois derniers mois, c'est à dire celle non contestée de 130.468 XPF.

Il sera donc fait droit intégralement à la demande de Mme X de ce chef.

- Sur l'opposabilité du jugement :

La Selarl Z étant partie à l'instance, en tant que représentant l'entreprise Y, il n'y a pas à lui rendre le jugement opposable.

- Sur les dépens :

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire l'E.U.R.L. Y, représentée par son liquidateur, la Selarl Z.

- Sur les frais dits irrépétibles :

L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, l'équité et la décision d'attribution de l'aide judiciaire à Mme X, commandent de ne pas faire droit à sa demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate que Mme X était employée sous contrat à durée indéterminée à temps plein, pour un salaire brut mensuel de 130.468 XPF,

Déclare que le licenciement de Mme X était dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Enjoint à l'E.U.R.L. Y, représentée par son mandataire liquidateur, la Selarl Z, à fournir à Mme X son bulletin de salaire pour le mois de décembre 2005, dans le mois de la signification du jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de dix mille francs C.F.P. (10.000) par mois de retard,

Fixe la créance de Mme X dans le passif de liquidation de l'E.U.R.L. Y aux sommes suivantes :

- cent quarante six mille quatre cent deux francs C.F.P. (146.402) au titre de l'arriéré de salaires,

- soixante mille deux cent seize francs C.F.P. (60.216) au titre du délai congés,

- soixante cinq mille francs C.F.P. (65.000) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

soit un total de deux cent soixante et onze mille six cent dix huit francs C.F.P. (271.618),

avec intérêts au taux légal et anatocisme, à compter du 22 septembre 2006 dans la limite de deux cent six mille six cent dix huit francs C.F.P. (206.618), et du jugement pour le surplus,

Ordonne l'exécution provisoire,

Déboute Mme X du surplus de ses demandes,

Dit que les dépens seront mis à la charge de l'E.U.R.L. Y, représentée par son liquidateur, la Selarl Z,

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de base dues à Maître Bruno DELBOSC pour son intervention au titre de l'aide judiciaire.

Jugement remis au greffe le 26 octobre 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT